

ARRÊTÉ n° 2023-12-0295
PORTANT RÉGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES -
QUARTIER LES PESSADES - SUR LA
COMMUNE DE MORIÈRES-LÈS-
AVIGNON EN AGGLOMÉRATION

Le Maire de la commune de Morières-Lès-Avignon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-1 et L.2212-2,
Vu la loi n° 82213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu le livre V du Code de la Sécurité Intérieure,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer sur sa commune la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, la protection du domaine public communal routier,

Considérant la demande d'occupation du domaine public faite par Monsieur Thierry GRANET – représentant du CIRQUE « EVENT » - pour la journée du 13 janvier 2024,

CONSIDERANT l'accord donné par la collectivité en date du 13 novembre 2023,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Thierry GRANET – représentant du CIRQUE « EVENT » - est autorisé à occuper le domaine public en vue de la réalisation de spectacles dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 : Monsieur Thierry GRANET – représentant du CIRQUE « EVENT » est autorisé à stationner quartier Les Pessades / esplanade du collège Anne Frank (*terrain vague face au collège*).

ARTICLE 3 : Pendant la neutralisation de la voie, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits au droit des spectacles sauf riverains.

HOTEL DE VILLE

ARTICLE 4 : Toutes précautions devront être prises pour la protection des véhicules et des piétons circulant au droit des spectacles.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire est responsable des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses spectacles.

ARTICLE 6 : L'ensemble des dispositions ci-dessus sera appliqué le **13 janvier 2024**.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services et les services de police municipale de la commune de Morières-Lès-Avignon, ainsi que Madame le Commandant de brigade de la gendarmerie de Saint-Saturnin-lès-Avignon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect de présent arrêté.

Fait à Morières les Avignon, le 6 décembre 2023,

Le Maire

Grégoire SOUQUE

